CERCLE DE LA VOILE DE LA BEROCHE

Statuts
du 16 novembre 2007
révisés en 2018

Titre I CONSTITUTION, DENOMINATION, BUT, SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article premier- Constitution
Fondé en 1939, le « CERCLE DE LA VOILE DE LA BEROCHE » (ci-après CVB) est une association qui est régie par les présents statuts et, pour les cas non prévus, par les Art. 60 du code civil suisse. Le CVB est membre de SWISS-SAILING.

Art 2- But
Le CVB a pour but de faciliter et de promouvoir la navigation sous toutes ses formes.

Art 3- Siège
Le siège du CVB est à St-Aubin (La Grande Béroche), dans le canton de Neuchâtel.

Art 4- Durée de l'association
La durée de l'association est indéterminée.

Art 5- Les ressources du CVB sont :
a. Les cotisations annuelles
b. Les dons et legs
c. Les autres produits

Titre II MEMBRES

Art 6- Les membres s'engagent à respecter les buts de l'association et à participer aux actions visant ce but.

Art 7- Le CVB comprend les statuts de membres suivants;
a. Membres actifs (avec licence Swiss Sailing) : dès l'année qui suit celle où ils ont 18 ans révolus, ils paient une cotisation fixée par l'assemblée générale comprenant la licence de Swiss Sailing. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale. Les membres actifs sont subdivisés en :
- Membres individuels - ils paient une cotisation,
- Membres couples : mariés ou concubins qui partagent un même domicile - ils paient une cotisation pour deux,
- Membres juniors individuels : jusqu'à 18 ans révolus - ils paient une cotisation d'un montant réduit.
- Membres juniors famille : enfants de membres actifs jusqu'à 18 ans révolus - ils ne paient pas de cotisation.

Tous les membres actifs sont répartis dans les sections Voile, Planche à voile et Moteur.

b. Membres sympathisants (sans licence Swiss Sailing) : ils paient une cotisation fixée par l'assemblée générale. Ils ont un vote consultatif à l'assemblée générale. Ils ne sont pas membres de Swiss Sailing. Les membres sympathisants sont subdivisés en :

- Membres individuels - ils paient une cotisation,
- Membres couples : mariés ou concubins qui partagent un même domicile - ils paient une cotisation pour deux,
- Membres juniors famille : enfants de membres sympathisants jusqu'à 18 ans révolus - ils ne paient pas de cotisation.

c. Membres d'honneur : ils sont nommés par l'assemblée générale pour avoir rendu de dévoués et remarquables services au CVB ou à la cause de la navigation. Ils ne paient pas de cotisation et jouissent des mêmes droits que les membres actifs.

Art 8- Chacun peut demander à être membre du CVB. Le candidat précisera le statut de membre souhaité ainsi que la section qu'il entend intégrer.
Les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale doivent présenter une autorisation d'un représentant légal.

Art 9- Les membres actifs et sympathisants ayant payé leurs cotisations ont droit à l'usage des locaux du CVB et à l'admission aux cours organisés par le CVB.

Art 10- Les membres peuvent donner leur démission pour le 31 décembre de chaque année, moyennant un mois d'avertissement préalable.
Les membres décédés, démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Art 11- Les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations pendant deux années consécutives sont radiés. S'ils désirent ensuite retrouver leur qualité de membres, ils doivent se soumettre à l'Art. 8 ci-dessus et ils doivent en outre s'acquitter des cotisations impayées lors de la radiation.

Art 12
Les exclusions se font sur proposition du comité à l'assemblée générale.

Art 13- Les engagements du CVB ne sont garantis que par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Titre III ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 14- Les organes du CVB sont:

a. L'assemblée générale
b. Le comité
c. Les vérificateurs de comptes
d. Commissions

a. L'assemblée générale

Art. 15- Les membres du CVB sont convoqués en assemblée générale ordinaire au moins une fois par année, et dix jours à l'avance. Ils reçoivent à cette occasion l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du comité, des vérificateurs de comptes ou enfin d'un cinquième des membres.

Art. 16- Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- Décharge des comptes annuels du comité
- Approbation du budget du comité
- Fixation de la finance d'entrée et des cotisations
- Election du comité du président et des vérificateurs de comptes
- Nomination des membres d'honneur
- Exclusions
- Révision des statuts
- Dissolution de l'association

Art. 17- Tous les membres actifs, membres sympathisants et les membres d'honneur ont un droit de vote consultatif. Seuls les membres actifs ayant atteint l'âge de 12 ans et à jour avec leurs cotisations ainsi que les membres d'honneur ont le droit de vote final. Le décompte de leurs voix sera porté au procès-verbal de l'assemblée.
Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que le quart des membres présents ne demandent, pour l'objet en question, un vote par bulletin secret.

Art. 18- A moins que cela ne remette en question le but de l'association en général qui souhaite promouvoir la navigation sous toutes ses formes, ou alors engage l'ensemble de l'association, le comité peut consulter uniquement les membres « voile », « planche à voile » ou « moteur » si la décision qui doit être prise ne concerne que l'une ou l'autre de ces sections. Le comité peut dès lors, ne convoquer en séance extraordinaire, que l'une ou l'autre de ces sections.

b. Le comité

Art. 19- Le comité se compose de plusieurs membres. Il peut être élu au bulletin secret si au moins un quart des membres présents le demandent. Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans; ils sont immédiatement rééligibles. L'assemblée générale désigne le président du comité. Les fonctions des autres membres du comité sont déterminées par ce dernier.

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Dans ce cadre, il dirige et gère le CVB pour toutes les affaires qui n'entrent pas expressément dans les attributions de l'assemblée générale.
Le comité présente annuellement à l'assemblée générale un rapport de gestion ainsi que les comptes avec bilan et compte des pertes et profits.

Art. 20- Le CVB est représenté à l'égard des tiers par son comité. Il est engagé par le président ou le vice-président signant collectivement avec un autre membre du comité.
Le CVB ne pourra être représenté auprès de l'autorité nationale que par un ou des pratiquants du sport régi par cette autorité.

c. Les vérificateurs de comptes

Art. 21- L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs de comptes et un vérificateur suppléant. Ils ont droit, en tout temps, de prendre connaissance des livres et des pièces comptables.
Après vérification des comptes annuels, ils adressent un rapport à l'assemblée générale.

d. Commissions

Art. 22- Le comité peut constituer des commissions appelées à le seconder dans certaines tâches spécifiques. Les attributions de chaque commission font l'objet d'un mandat adopté par le comité.

Titre IV FUSION OU DISSOLUTION

Art. 23- La fusion ou dissolution ne peut être décidée qu'à condition que la moitié de l'ensemble des voix soient présentes et que la proposition soit acceptée par une majorité des deux tiers. Une seconde assemblée générale peut être convoquée dans un délai de six semaines au plus tard si le quorum n'a pas été atteint. Cette assemblée générale est alors habilitée à prendre des décisions à la majorité simple des voix exprimées. Sont réservées les dispositions des articles 77 et 78 du Code Civil relatives à la dissolution de l'association de par la loi ou par jugement.

Art. 24- En cas de dissolution conformément à l'Art. 23, l'assemblée générale nomme les liquidateurs. La fortune sociale est transférée à toute autre association pratiquant les sports nautiques sur le lac de Neuchâtel et affiliée à Swiss Sailing, désignée par les liquidateurs.

Titre V RESPONSABILITES

Art. 25- Aucun membre n'a le droit d'attaquer le CVB par voie de presse, ni devant les tribunaux, sous réserve de l'art. 75 du Code Civil suisse.

Art. 26- Les membres du CVB n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, ceux-ci étant garantis uniquement par les biens du CVB.

Art. 27- Dans la mesure admise par la loi, le CVB n'endosse aucune responsabilité civile par suite d'accident qui surviendrait à l'un de ses membres, ou par le fait d'un de ses membres vis-à-vis d'un tiers dans le cadre des activités de l'association.

Art. 28- Les navigateurs participent aux régates sous leur entière responsabilité et à leurs propres risques et périls. La décision de prendre part ou de rester en course relève de leur seule responsabilité. Dans la mesure admise par la loi, le CVB ainsi que le comité n'accepteront aucune responsabilité, en cas de dommage matériel, de blessure, d'invalidité ou de décès aussi bien avant que pendant et après les régates.

Art. 29- Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs et entrent en vigueur avec effet immédiat dès approbation lors de l'assemblée générale.

Adoptés à l'assemblée générale ordinaire du 23 novembre 2018

Le président

Le secrétaire